

2020 DU 80 Cession par voie d'adjudication publique de 11 lots de copropriété et parties communes spéciales 5, quai Malaquais (6e).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des lots n^{os} 6, 16, 17, 26, 27, 29, 19, 20, 22, 23, 25 dépendant de l'immeuble 5, quai Malaquais à Paris 6^{ème} arrondissement pour les avoir acquis en 1923 ;

Vu la délibération 1996 CL 293 du 3 février 1997 par laquelle a été arrêté le principe de la mise en vente par lots de l'immeuble 5 quai Malaquais à Paris 6^{ème} ;

Considérant que les lots 6, 16, 17, 26, 27, 29, 19, 20, 22, 23 et 25 de cet immeuble sont désormais vacants et bénéficient pour ceux situés au 4^{ème} étage de parties communes spéciales;

Vu l'article 6-2 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine ces lots situés dans une copropriété qui n'est plus concernée par un quelconque projet municipal et que ces lots ne sont pas adaptés à une transformation en logements sociaux ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine en date du 26 août 2020 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 6^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6^e en date du _____ ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder par voie d'adjudication publique d'une part les lots de copropriété réunis n^o 6, 20 et 22 et d'autres part les lots réunis 16, 17, 26, 27, 29 avec leur parties communes spéciales, 19 et 23 dépendant de l'immeuble sis 5, quai Malaquais (6^e) aux conditions validées par le Conseil du Patrimoine le 26 août 2020;

Sur le rapport présenté par M Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente par voie d'adjudication publique des lots municipaux n° 6, 16, 17, 26, 27, 29, 19, 20, 22, 23, 25 et les parties communes spéciales dépendant de l'immeuble sis 5, quai Malaquais à Paris 6^{ème}.

Les mises à prix sont les suivantes :

- 5 390 000 € pour les lots réunis 6, 20, 22 et 25
- 910 000 € pour les lots réunis 16, 17, 26, 27, 29 avec leurs parties communes spéciales, 19 et 23.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra (ont) donner lieu la réalisation de la (des) vente(s) seront à la charge de l'(des) acquéreur(s). Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du (des) contrat(s) de vente à intervenir.

Article 3 : La recette des ventes décrites à l'article 1 sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2020 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.